

A-176-81

A-176-81

Burrard-Yarrows Corporation (Appellant)

v.

The Ship Hoegh Merchant, Leig Hoegh & Co. A/S (Respondents)

Court of Appeal, Pratte, Urie JJ. and Verchere D.J.—Vancouver, September 30, 1982.

Maritime law — Appeal from decision of Trial Division staying action on ground parties agreed to submit dispute to foreign jurisdiction — Appeal dismissed — Decision of Trial Division discretionary in nature and should not be upset unless arrived at on wrong basis or plainly wrong.

COUNSEL:

D. F. McEwen for appellant.
Wm. Perrett for respondents.

SOLICITORS:

Ray, Wolfe, Connell, Lightbody & Reynolds, Vancouver, for appellant.
Campney & Murphy, Vancouver, for respondents.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: We do not need to hear you, Mr. Perrett.

The appeal is directed against a decision of the Trial Division [[1982] 1 F.C. 248] staying the action on the ground that the parties have agreed to submit their dispute to a foreign jurisdiction. A decision of that kind is discretionary and, therefore, should not be upset by a Court of Appeal unless it was arrived at on a wrong basis or was plainly wrong. Mr. McEwen's able argument has not convinced us that the decision under attack is vitiated by either of these faults.

The appeal will therefore be dismissed with costs.

Burrard-Yarrows Corporation (appelante)

c.

^a Le navire Hoegh Merchant, Leig Hoegh & Co. A/S (intimés)

Cour d'appel, juges Pratte et Urie, juge suppléant Verchere—Vancouver, 30 septembre 1982.

^b *Droit maritime — Appel est formé contre la décision par laquelle la Division de première instance a suspendu l'action au motif que les parties avaient convenu de saisir un tribunal étranger de leur litige — Appel rejeté — Une décision de ce genre relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal de première instance, et la Cour ne devrait pas intervenir à moins que cette*
^c *décision ne soit mal fondée ou manifestement erronée.*

AVOCATS:

D. F. McEwen pour l'appelante.
Wm. Perrett pour les intimés.

PROCUREURS:

Ray, Wolfe, Connell, Lightbody & Reynolds, Vancouver, pour l'appelante.
Campney & Murphy, Vancouver, pour les intimés.

^f *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

LE JUGE PRATTE: La Cour juge inutile de vous entendre, M. Perrett.

^g Le présent appel est formé contre la décision par laquelle la Division de première instance [[1982] 1 C.F. 248] a suspendu l'action au motif que les parties avaient convenu de saisir un tribunal étranger de leur litige. Une décision de ce genre relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal de première instance, et une cour d'appel ne devrait donc pas intervenir à moins que cette décision ne soit mal fondée ou manifestement erronée. L'argumentation solide de M. McEwen n'a pas persuadé la ^h Cour que la décision attaquée était entachée de ⁱ l'un ou l'autre de ces vices.

L'appel sera par conséquent rejeté avec dépens.